

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO ATETE 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
26 mars.....	Décret fixant les traitements du cadre général des Travaux publics et des mines (Arrêté de promulgation n° 463, du 12 juillet 1928).....	283
11 mai.....	Dépêche ministérielle, relative à l'application de l'article 59 de la loi du 27 décembre 1927.....	284
11 mai.....	Décret portant application aux colonies françaises de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne (Arrêté de promulgation n° 429 ter, du 29 juin 1928).....	285
1924		
31 mai.....	Loi relative à la navigation aérienne.....	285
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1928		
10 juillet.....	Arrêté n° 458, autorisant le dégrèvement d'une somme de trois cents francs.....	290
10 juillet.....	Arrêté n° 459, autorisant le dégrèvement d'une somme de deux cent quarante-six francs soixante-huit centimes.....	291
10 juillet.....	Arrêté n° 460, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle pour l'année 1928, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Atuona (Marquises, groupe S. E.), et un rôle supplémentaire de la prestation rurale pour 1927 de la perception de Rurutu-Rimatara.....	291
23 juillet.....	Arrêté n° 473, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1928.....	292
23 juillet.....	Arrêté n° 474, ordonnant le paiement d'une somme de 106 fr. 66.	292
23 juillet.....	Arrêté n° 475, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de quatre-vingt quatre francs vingt centimes.....	292
23 juillet.....	Arrêté n° 478, fixant la situation de fortune imposée aux ascendants pour pouvoir prétendre à la pension prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927.....	293
23 juillet.....	Arrêté n° 480, portant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 2.150.000 francs.....	293
Extraits.....		294
	AVIS OFFICIEL	
Service du Recrutement. — Avis.....		295

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 2 nd trimestre 1928.....	299
Observations météorologiques du mois de mai 1928.....	300

DIVERS

Annonces judiciaires.....	295
— commerciales et avis divers.....	297

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 463, promulguant dans la Colonie, le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements du cadre général des Travaux publics et des mines.

(Du 12 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements du cadre général des Travaux publics et des Mines autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (J. O. R. F. du 31 mars 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1928.

BOUGE.

DÉCRET fixant les traitements du cadre général des Travaux publics et des mines.

(Du 26 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 4 mai 1921 et 1^{er} mai 1926;

Vu le décret du 4 mai 1921, fixant les traitements de présence de ce personnel;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitements;

Vu le décret du 19 septembre 1926, attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les suppléments provisoires de traitements alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 pour compter du 1^{er} janvier 1925, aux fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont maintenus à titre définitif et intégrés au traitement de présence des intéressés.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence de ces agents sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieur en chef :	
Hors classe	54.000 fr.
1 ^{re} classe	48.000
2 ^e classe	40.000
Ingénieur principal :	
1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e classe	32.000
Ingénieur :	
1 ^{re} classe	28.000 fr.
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.000
Sous-ingénieur principal :	
2 ^e échelon	26.000 fr.
1 ^{er} échelon	24.000
Sous-ingénieur :	
2 ^e échelon	22.000 fr.
1 ^{er} échelon	20.000
Conducteur ou contrôleur :	
1 ^{re} classe	48.500 fr.
2 ^e classe	47.000
3 ^e classe	45.500
4 ^e classe	44.000
Stagiaire	42.000
Commis principal hors classe :	
2 ^e échelon	47.000 fr.
1 ^{er} échelon	45.800
Commis principal :	
2 ^e échelon	44.600 fr.
1 ^{er} échelon	43.400
Commis :	
1 ^{re} classe	42.400 fr.
2 ^e classe	40.900
3 ^e classe	9.700
4 ^e classe	8.500

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les sous-ingénieurs principaux, les sous-ingénieurs, les commis-principaux hors classe et les commis principaux sont classés au premier échelon de solde de leur grade.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence prévue par le décret du 19 septembre 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du gouverneur intéressé interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale actuellement en vigueur.

Art. 5. — Le 2^e alinéa du paragraphe 7 de l'article 12 du décret susvisé du 5 août 1910 est remplacé par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux qui seraient nommés ingénieurs et les commis principaux qui seraient nommés conducteurs conservent leur solde à titre personnel jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondante à une solde au moins égale. »

Art. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 4. — Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies. Ces compléments seront fixés dans les conditions et dans les limites à déterminer par un décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies après avis conforme du Ministre des finances. Ils sont cumulables avec les indemnités de fonctions, de zone, de charges de famille ou autres allocations résultant de l'application de mesures générales dans la colonie. Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés. »

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

DÉPÊCHE ministérielle, n° 20, relative à l'application de l'article 59 de la loi du 27 décembre 1927.

(Du 11 mai 1928.)

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

L'article 59 de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928, a institué sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de France, une taxe que l'Administration des Douanes est chargée de recouvrer au bénéfice de l'établissement des Invalides de la Marine.

Cette taxe, s'appliquant à tous les voyageurs, atteint en conséquence le personnel administratif voyageant sur réquisition.

Elle ne saurait cependant rester à la charge de celui-ci, la dé-

pense qui en résulte étant de celles dont le remboursement lui est dû en vertu du principe posé par l'article 2 du décret du 9 octobre 1925.

J'ai donné des instructions aux Chefs du Service Colonial dans les Ports pour que dans les cas où les Compagnies de Navigation n'auraient pas fait l'avance de la taxe, les sommes déboursées à ce titre par le personnel dont il s'agit lui soient mandatées au compte du budget qui supporte ses frais de déplacement.

Vous voudrez bien en aviser les intéressés en leur indiquant qu'il leur appartiendrait le cas échéant, de réclamer ces remboursements en produisant au Chef du Service Colonial qui les administre en France, le récépissé des versements effectués par eux à la douane.

Vous prendrez de votre côté les dispositions que pourrait nécessiter cette charge supplémentaire apportée ainsi au budget de la Colonie par le fait de la loi.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 429 *ter*, promulguant dans la Colonie le décret du 11 mai 1928.

(Du 29 juin 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 11 mai 1928, portant application aux colonies françaises de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne (J.O.R.F. des 11 et 15 mai 1928) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1928.

BOUGE.

DÉCRET portant application aux colonies françaises de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

(Du 11 mai 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu, ensemble la convention internationale, du 13 octobre 1919 et la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, notamment en son article 82 ;

Vu le décret du 27 février 1926 rendant applicable aux colonies de l'Afrique occidentale française la loi du 31 mai 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne sont rendues applicables dans toutes les colonies françaises autres que celles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 11 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

LOI relative à la navigation aérienne.

(Du 31 mai 1924.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Des aéronefs.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application de la présente loi tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 3. — Tout aéronef doit être immatriculé sur un registre tenu par les soins du Ministère chargé des services de l'aéronautique ; il est individualisé par l'indication d'un nom ou d'un numéro d'ordre et par la désignation de la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois un arrêté déterminera les catégories d'appareils qui seront dispensés de l'immatriculation.

CHAPITRE II

Nationalité de l'aéronef.

Art. 4. — L'aéronef immatriculé au registre français a la nationalité française et doit porter le signe apparent de cette nationalité fixé par les règlements.

Art. 5. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à des Français.

Une société ne peut être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité française. En outre, dans les sociétés des personnes, tous les associés en nom ou tous les commandités et dans les sociétés par actions, le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué et les deux tiers au moins des administrateurs doivent être français.

Art. 6. — Un aéronef immatriculé en France perd la nationalité française si les conditions prévues à l'article précédent ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer en pays étranger.

Art. 7. — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre français qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Art. 8. — Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire français que si ce droit leur est ac-

cordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent à cet effet une autorisation qui devra être spéciale et temporaire.

Art. 9. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret.

Art. 10. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Toutefois, au cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France.

CHAPITRE III

Propriété et hypothèque de l'aéronef.

Art. 11. — Le registre d'immatriculation indique le nom et le domicile du propriétaire de l'aéronef, la catégorie de l'appareil, son nom ou son numéro d'ordre. L'inscription au registre vaut titre.

Art. 12. — Les aéronefs constituent des biens meubles pour l'application des règles posées par le code civil. Toutefois la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doit être inscrit sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

Art. 13. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme.

Art. 14. — Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque. L'hypothèque est inscrite au registre d'immatriculation. La loi du 5 juillet 1917, sur l'hypothèque fluviale, est déclarée applicable à l'hypothèque des aéronefs, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation étant substitué au greffier du tribunal de commerce pour l'application de cette loi.

CHAPITRE IV

Saisie et vente.

Art. 15. — La saisie et la vente forcée de l'aéronef sont faites dans les formes prévues par la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale; toutefois la transcription du procès-verbal de saisie est faite sur le registre d'immatriculation.

Art. 16. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le juge de paix du lieu de la saisie.

Art. 17. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié en France, ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge de paix du canton où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la

créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tous les agents chargés par l'article 75 de l'exécution de la présente loi, et spécialement le Maire de la commune d'atterrissage, pourront faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, de façon à donner au juge de paix le temps d'accéder les lieux et d'arbitrer le montant des dommages, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 18. — L'autorité publique a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

La confiscation de l'appareil ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

TITRE II

De la circulation aérienne.

CHAPITRE I^{er}

Du droit de circulation.

Art. 19. — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire français sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 20. — Le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit par arrêté pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Lorsqu'un territoire est déclaré en état de siège et le survol de ce territoire interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction sera, dès atterrissage en un point quelconque du territoire national, saisi et ses occupants déferés devant les tribunaux militaires sous inculpation d'espionnage, si le commandant du bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à survoler le territoire.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit, à la première sommation faite au moyen de tirs à blanc, atterrir sur l'aérodrome le plus voisin. Dès sommation d'atterrir, l'aéronef doit immédiatement ralentir sa marche et descendre à faible altitude, faute de quoi il y est contraint par la force.

Art. 21. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Art. 22. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Art. 23. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles

cles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le Préfet après avis du Maire.

Si l'épreuve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissages successifs, l'autorisation est donnée par le Ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

De l'atterrissage et des aérodromes.

Art. 24. — Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre le départ que sur les aérodromes publics ou ouverts au public, ou dans un aérodrome privé régulièrement établi.

Art. 25. — Au cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil, dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 17.

Art. 26. — Est considéré comme aérodrome tout terrain aménagé spécialement pour le départ et l'atterrissage d'aéronefs et destiné à servir dans un but d'intérêt public ou privé à la circulation aérienne.

Art. 27. — L'aérodrome public est créé par l'Etat, les départements ou les communes.

Les aérodromes départementaux et communaux ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des services de l'aéronautique et ils sont soumis à la surveillance des agents de l'Etat.

Art. 28. — Les terrains à acquérir pour l'établissement d'aérodromes publics pourront être l'objet d'une déclaration d'utilité publique par des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 29. — L'aérodrome ne peut être établi par le propriétaire du terrain qu'avec une autorisation administrative.

L'autorisation peut spécifier que l'aérodrome devra être ouvert à tous les aéronefs et elle fixera dans ce cas les redevances qui pourront être perçues par le propriétaire du terrain. L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées ne sont pas observées.

Art. 30. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent, au départ et à l'arrivée, atterrir sur des aérodromes spéciaux, dénommés aérodromes frontières. Ils doivent suivre, pour franchir la frontière, une route déterminée par l'autorité administrative.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, à raison de la nature de leur exploitation, être dispensés par autorisation administrative d'atterrir aux aérodromes frontières; l'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ; la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

CHAPITRE III

Police de circulation.

Art. 31. — Le commandant, les pilotes et les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Les brevets de commandant ou de pilote pour les aéronefs français qui font des trajets internationaux ne pourront être accordés qu'à des français.

Art. 32. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité, délivré après visites de l'appareil, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

L'arrêté déterminera en outre les pièces qui doivent être emportées à bord de l'aéronef et les marques qui doivent être inscrites sur l'appareil.

Art. 33. — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel.

Art. 34. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs devront être munis de la radiotélégraphie dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

Art. 35. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 36. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 37. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux conditions exigées par la loi sur la circulation aérienne, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public.

Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 38. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire français si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par décret.

TITRE III

Des transports par air.

CHAPITRE I^{er}

Transport des marchandises.

Art. 39. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Art. 40. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Art. 41. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors les cas de force majeure ou de vice propre de la marchandise.

Toutefois si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 fr. par colis.

Art. 42. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à

bord dans la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises.

Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant en faveur de l'aéronef et de son équipage une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 43. — Est nulle toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait, que de celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

Art. 44. — Le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

Art. 45. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables au transport par air.

CHAPITRE II

Transport des personnes.

Art. 46. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux autorités chargées de la police de la circulation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

Art. 47. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

Art. 48. — Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des accidents survenus aux voyageurs dans les conditions prévues par l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE III

Location des aéronefs.

Art. 49. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

Art. 50. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu des obligations légales et est solidairement responsable avec le locataire de leur violation.

Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef français, ce locataire est seul tenu, en qualité d'exploitant, des obligations légales et seul responsable au cas de violation de ces obligations.

TITRE IV

Dommages et responsabilité.

Art. 51. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de

la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 52. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du code civil.

Art. 53. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 54. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 55. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 56. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 57. — La loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs, qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 58. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale dans les quarante-huit heures de la découverte. Toute contravention à cette disposition est punie des peines prévues par l'article 475, paragraphe 12, du code pénal.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 59. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement, par application de la loi du 8 juin 1893.

Il appartiendra au Ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens de déclarer, le cas échéant, la présomption de disparition et d'adresser au Procureur Général près la cour d'appel compétente les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés pourront également se pourvoir, conformément à l'article 91 du code civil (loi du 8 juin 1893), à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le Ministère public au Ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens.

Art. 60. — Indépendamment des décrets prévus par les articles précédents, il sera pourvu par décret simple aux modalités d'exécution de la présente loi.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 61. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura :

1° Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité ;

2° Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 ;

3° Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

Tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

Art. 62. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1° Conduit un aéronef sans brevet ou licence ;

2° Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes ;

3° Contrevenu à l'article 24 de la présente loi ;

4° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 61.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 1^{er}.

Art. 63. — L'amende édictée par l'article 61 pourra être élevée jusqu'à 20.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les 1° et 3° dudit article et sous 1° de l'article 62 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

Art. 64. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 2, relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 65. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punies des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 66. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 33 sera punie des peines prévues à l'article 61.

Seront punis des peines prévues à l'article 63 :

1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

2° Ceux qui, sans une autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 67. — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre infraction tombant sous le coup de la même loi ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 68. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. inclusivement et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un ou cinq jours :

1° Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord ;

2° Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 23 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution ;

4° Ceux qui auront contrevenu aux articles 21 et 22 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 482 du code pénal sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 69. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné, en vertu des articles 63, 64 et 65 de la présente loi.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans le délai prévu par l'article 67, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 fr., sans préjudice des peines portées à l'article 62 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

Art. 70. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15, du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 71. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution et seront punis d'une amende de 500 fr. à 3.000 fr. et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, mêmes si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 72. — En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes de la surface, la loi du 17 juillet 1908 qui prévoit et réprime le délit de fuite est applicable, sauf le cas où il serait établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers.

Art. 73. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 74. — Toutes les dispositions des lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Les amendes prévues par ces lois pour le transport en contrebande seront, toutefois, portées soit au quadruple de leur chiffre, quand leur taux en est fixé, soit au quadruple de la valeur des

marchandises sans pouvoir être inférieures à quatre mille francs (4.000 fr.) lorsque ces amendes seront basées sur la valeur.

Les importations en contrebande par aéronefs de marchandises et de celles qui sont taxées à vingt-cinq francs (25 fr.) et plus les cent kilogrammes (100 kg.) ou soumises à des taxes de consommation intérieures seront réprimées par les pénalités prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1875, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 2 du présent article.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés en cours de route, sauf le lest et le courrier postal, dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément audit alinéa.

Art. 75. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destinations, à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises.

Art. 76. — L'article 73 de la présente loi n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 77. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions des décrets qu'elle prévoit, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers ou des douanes, les employés d'octroi ayant le droit de verbaliser, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines et les agents voyers, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne commissionnés à cet effet.

Art. 78. — Le Procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaire du Procureur de la République désignés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, les militaires ou marins et les agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les employés des contributions indirectes, les agents des douanes, les employés d'octroi, les gardes forestiers et les gardes champêtres, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par l'article 33 de la présente loi.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs, ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

Art. 79. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus — à la charge du propriétaire — par les autorités chargées d'assurer l'exécution de la présente loi, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 80. — Le procès-verbal constatant les infractions à la présente loi et aux décrets qu'elle prévoit est transmis sans délai au Procureur de la République.

Art. 81. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 82. — Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables au territoire métropolitain tout entier, seront rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies par décrets contresignés du Ministre des colonies et du Ministre des Travaux publics au fur et à mesure des nécessités créées par l'extension de la navigation aérienne dans les pays en cause.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Travaux publics,
des ports et de la marine marchande,*
YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre de la guerre
et des pensions,*
MAGINOT.

Le Ministre de la marine,
BOKANOWSKI.

Le Ministre de l'intérieur,
DE SELVES.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 458, autorisant le dégrèvement d'une somme de trois cents francs.

(Du 10 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'article 5, § 3, de l'arrêté du 30 octobre 1913;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881 modifié par les articles 100 du décret du 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la demande de M. F. C. Smidt jointe au rapport;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de *Trois cents francs*, accordé à M. F. C. Smidt, savoir :

Taxe sur une automobile, exercice 1928..... 300 »

Art. 2. — Le présent arrêté, l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,*
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 459, autorisant le dégrèvement d'une somme de deux cent quarante-six francs soixante-huit centimes.

(Du 10 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 26 février 1881 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret du 5 avril 1881 et 174 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la demande de M. John Golaz et les pièces jointes au dossier;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. John Golaz s'élevant à la somme totale de deux cent quarante-six francs soixante-huit centimes, savoir;

Taxe sur les patentes, exercice 1927.....	225 53
Taxe additionnelle de 10 %, exercice 1927.....	21 15
Total.....	<u>246 68</u>

Art. 2. — Le présent arrêté, l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 460, rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle pour l'année 1928 de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Atuona (Marquises, groupe S. E.), et un rôle supplémentaire de la prestation rurale pour 1927 de la perception de Rurutu-Rimatarā.

(Du 10 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 28 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1927;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour les années 1927 et 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de trente mille deux cent quarante-deux francs quatorze centimes, savoir :

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	724 97
Taxe sur les chiens.....	180 »
Frais d'avertissement.....	1 10

Total de la perception de la Commune de Papeete... 906 07

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les voitures.....	1.483 44
Patentes fixes.....	9.664 58
— proportionnelles.....	7.528 03
Formules de patente.....	305 »
Frais d'avertissement.....	7 20

19.072 25.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patente fixes.....	777 66
— proportionnelles.....	601 04
Frais d'avertissement.....	3 70

1.382 40

Total de la perception de Papeete..... 20.454 65

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	394 83
Patentes fixes.....	1.413 74
— proportionnelles.....	672 47
Formules de patente.....	135 »
Frais d'avertissement.....	1 60

2.617 64

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	141 33
— proportionnelles.....	67 22
Frais d'avertissement.....	1 30

209 85

Total de la perception de Taravao..... 2.827 49

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe sur les voitures.....	5 83
Patentes fixes.....	70 »
Formules de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 20

81 03

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1928.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	7 »
Frais d'avertissement.....	0 10

7 10

Total de la perception de Moorea..... 88 13

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est.)

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1928.

Prestation rurale.....	4.620 »
Taxe sur les chiens.....	1.170 »
Frais d'avertissement.....	7 60

Total de la perception d'Atuona..... 5.797 60

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de 1927.

Prestation rurale.....	168 »
Frais d'avertissement.....	0 20

Total de la perception de Rurutu-Rimatara.. 168 20

Total général..... 30.242 14

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 473, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, au titre du Budget Municipal de l'Exercice 1928.

(Du 23 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la lettre du 7 juillet 1928, du Maire de la Ville de Papeete, tendant à l'approbation d'un crédit supplémentaire voté par le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 juin 1928, pour remboursement au Service Local de la part contributive de la Commune dans les dépenses de personnel et de matériel de la police de 1927 liquidées pendant le 1^{er} trimestre 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au chapitre 5, article 1 du Budget Municipal de l'exercice 1928, un crédit supplémentaire de la somme de : *Dix-sept mille cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes* (17.188 fr. 50).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales de l'exercice 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 474, ordonnant le paiement au profit de M^{me} V^{ve} Capriata, d'une somme de 106 fr. 66.

(Du 23 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 1928, de M^{me} V^{ve} Capriata, tendant à obtenir le paiement en sa faveur d'un secours de 106 fr. 66 acquis à son mari, de son vivant ;

Vu le décès de M. Capriata Jérôme, titulaire d'un secours de 600 fr. l'an, survenu le 4 décembre 1927 aux Iles Marquises ;

Considérant qu'à la date de son décès, il restait acquis à M. Capriata, la somme de 106 fr. 66, représentant un secours du 1^{er} octobre au 4 décembre 1927 inclus mais qu'en exécution de la circulaire de la comptabilité publique du 25 septembre 1901, les secours sont personnels et en cas de décès, ils ne peuvent être dévolus aux héritiers qu'en vertu d'une décision du Gouverneur en Conseil d'Administration ;

Considérant que M^{me} V^{ve} Capriata, est dans une situation précaire qui lui a valu, un secours annuel de 600 fr. au titre de l'exercice 1928 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le paiement au profit de M^{me} V^{ve} Capriata, de la somme de : *Cent six francs soixante-six centimes* (106 fr. 66), représentant le secours acquis à M. Capriata, son mari, du 1^{er} octobre au 4 décembre 1927 inclus date de son décès.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 475, autorisant le dégrèvement d'une somme globale de quatre-vingt-quatre francs vingt centimes.

(Du 23 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 et du 7 décembre 1925 ;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 100 du décret du 5 avril 1881 et 173 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes et les pièces ci-jointes concernant MM. Mamelin et Buisson ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à MM. Mamelin et Buisson, s'élevant ensemble à la somme totale de *quatre-vingt-quatre francs vingt centimes*, savoir :

M. Mamelin :	Prestation urbaine, exercice 1925.....	42 »
	Frais d'avertissement.....	0 10
M. Buisson :	Prestation urbaine, exercice 1925.....	42 »
	Frais d'avertissement.....	0 10
	Total.....	84 20

Art. 2. — Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Douanes et des Contributions, p. i.,
MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 178, fixant la situation de fortune imposée aux ascendants pour pouvoir prétendre à la pension prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927.

(Du 23 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu l'arrêté local du 25 juin 1921 fixant le chiffre d'impôt qui ne devra pas être dépassé pour être admis à bénéficier de l'allocation au titre d'ascendant prévue par la loi du 31 mars 1919, susvisée ;

Vu l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927, modifiant le 3^e paragraphe de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, touchant la condition de fortune imposée aux ascendants pour pouvoir prétendre à pension ;

Vu la dépêche n° 2016/2, du Ministre des colonies en date du 2 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 25 juin 1921, relatif à la situation de fortune imposée aux ascendants pour pouvoir prétendre à l'allocation prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé.

Art. 2. — Les ascendants des militaires et marins décédés ou disparus, qui sollicitent la concession d'une pension d'ascendant prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927, doivent produire un certificat de l'autorité administrative attestant qu'en dehors de l'impôt personnel et de la prestation, ils ne payent pas pour l'un des impôts ci-dessous, une somme supérieure aux chiffres fixés par le tableau ci-après :

N ^{os} des catégories	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	MONTANT DES IMPÔTS				
		Contribution des Patentes à Papeete	Contribution des Patentes dans les districts	Contribution foncière	Voitures à Papeete	Voitures dans les districts
1	Ascendants n'ayant pas d'enfants à leur charge.....	395	225	30	20	10
2	Ascendants conjoints (père et mère ensemble).....	600	350	50	30	15
3	Ascendants ayant un enfant à leur charge.....	600	350	50	30	15
4	Ascendants ayant une personne à leur charge.....	500	300	40	25	15
5	Ascendants ayant plus d'un enfant à leur charge, les taux indiqués à la catégorie n° 3 seront majorés par enfant en sus du premier de.....	200	125	20	10	5
6	Ascendants ayant plus d'une personne à leur charge, les taux indiqués à la catégorie n° 4, seront majorés par personne en sus du premier de.....	100	75	10	5	5

Art. 3. — Le certificat prévu à l'article 2 sera délivré à Papeete, par le Chef du Service des Contributions, dans les archipels, par l'Administrateur ou l'Agent faisant fonction d'Administrateur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1928.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 480, portant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local, d'une somme de 2.150.000 francs.

(Du 23 juillet 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 260 et 264 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 13 juillet 1926, fixant à 300.000 francs la dotation minimum de la Caisse de réserve du Service Local ;

Vu la prévision de 3.394.089 fr. 65 inscrite au chapitre 9 des recettes et 18 du Budget local de 1928 pour l'exécution de travaux extraordinaires ;

Vu le radiotélégramme (Colonies) n° 58, en date du 17 juillet 1928 notifiant l'approbation, par décret du 3 juillet 1928 du Budget local de l'Exercice 1928 ;

Considérant que l'avoir de la Caisse de réserve s'élève à ce jour

à la somme de : *Quatre millions, trois cent soixante-dix mille, trois cent vingt-sept francs soixante et un centimes* (4.370.327 fr. 61), de fonds disponibles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : *Deux millions cent cinquante-mille francs* (2.150.000 frs), sera opéré sur la Caisse de réserve du Service local en vue du paiement des dépenses engagées et des travaux à entreprendre au titre du chapitre 18 : *Travaux extraordinaires* du Budget local de l'Exercice 1928.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 juillet 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 461, en date du 11 juillet 1928, M. Terootae Tafai-Amaru, est nommé Agent de police de 2^{me} classe, pour compter du 10 juillet 1928, en remplacement de l'Agent de police Hui a Tauria, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 462, en date du 11 juillet 1928, M. Eugène Sanford, est nommé élève infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira, en cette qualité, le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 16 juillet 1928, MM. Pausanias Paul, et Gros Jean, aides-géomètres principaux de 2^{me} classe contractuels, sont promus par voie d'assimilation, aides-géomètres principaux de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 465, en date du 16 juillet 1928, M. Glosier, Directeur de l'école d'application de Taravao, Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain depuis le 1^{er} juillet 1925 est promu à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1928 pour la solde, du 1^{er} janvier 1928 pour l'avancement.

M^{me} Terorotua (Madeleine), Directrice de l'école de Fakarava, Institutrice de 4^e classe du cadre local depuis le 1^{er} juillet 1925, est promue à la 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1928, pour la solde et du 1^{er} janvier 1928, pour l'avancement.

Par décision du Gouverneur, n° 466, en date du 16 juillet 1928, est promu, Interprète principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1928, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1928 pour la solde.

M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 467, en date du 16 juillet 1928, sont promus Infirmiers de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1928 : MM. Van Bastolaer et Teraiteuru a Utuu, Infirmiers de 5^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 468, en date du 19 juillet 1928, M^{me} Nou a Paraue, est nommée à l'emploi d'élève sage-femme à la Maternité à compter du 16 juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 469, en date du 19 juillet 1928, M. Le Gayic, pilote-major, est nommé provisoirement Officier de port en remplacement de M. Philiparie.

M. Le Gayic, assurera en outre, à titre provisoire, les fonctions d'Inspecteur de la Navigation et de Chargé de l'Inscription maritime.

Par décision du Gouverneur, n° 470, en date du 19 juillet 1928, M. Etienne Raioha, est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira, en cette qualité, le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 471, en date du 20 juillet 1928, M. le Médecin-major de 2^e classe Belgy, est désigné comme médecin assistant la Commission de réforme de Papeete qui doit se réunir le 21 juillet 1928 à 9 heures à l'Hôpital civil de Papeete en remplacement de M. le Médecin principal Guérard, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 476, en date du 23 juillet 1928, le Médecin-major Belgy, est envoyé en mission à Uturoa pour constater la situation signalée par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent dans son télégramme du 20 juillet 1928 et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour y remédier.

Cet Officier prendra passage à bord de la première goélette en partance.

Par décision du Gouverneur, n° 477, en date du 23 juillet 1928, M. Lavigne (Jean-Eugène), est chargé à compter du 16 juillet 1928, des fonctions de comptable du Service des Travaux publics en remplacement de M. Doucet dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 479, en date du 23 juillet 1928, M. Hikitahi Isidore, cessera ses fonctions de Président du Conseil de district de Raroia à compter du 1^{er} août 1928.

M. Tupuhoe a Marokua 1^{er} Conseiller de ce district est nommé Président de 3^e classe du district de Raroia à compter de la même date.

M. William Perry, Président du Conseil de district de Amanu, cessera ses fonctions à compter du 1^{er} août 1928.

M. Perseigale, est nommé à compter de cette même date, Président de 3^e classe du Conseil du district de Amanu.

Par décision du Gouverneur, n° 481, en date du 23 juillet 1928, M. Tarahu (Laurent), est chargé à compter du 16 juillet 1928, des fonctions de magasinier du Service des Travaux publics en remplacement de M. Lavigne (Jean, Eugène) nommé comptable même service.

Par décision du Gouverneur, n° 482, en date du 23 juillet 1928, M. Gentil, Secrétaire Général p. i. du Gouvernement est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Gouverneur en tournée.

Par décision du Gouverneur, n° 483, en date du 25 juillet 1928, M. V. Raoulx, Représentant de la Société Commerciale Française Raoulx et Fils, patenté de 2^e classe est autorisé à tenir un restaurant et à vendre des boissons d'alimentation à Hikueru (Tuamotu), pendant la saison de la plongée dans cette île (1928).

AVIS OFFICIEL

SERVICE DU RECRUTEMENT

Tableau de répartition des classes aux dates des
10 mai et 10 novembre 1928.

1^o A la date du 10 mai 1928 :

Armée active : Classe 1928 (1^{re} fraction du contingent), classe 1927, (trois fractions du contingent).

Disponibilité : Classe 1926 (deux fractions du contingent), classe 1925, (deux fractions du contingent).

Première réserve : Classe 1924 et suivantes jusqu'à la classe 1907 inclusivement.

Deuxième réserve : Classe 1906 et suivantes jusqu'à 1899 inclusivement.

2^o A la date du 10 novembre 1928 :

Armée active : Classe 1928 (deux fractions du contingent), classe 1927, (2^{me} et 3^{me} fractions du contingent).

Disponibilité : Classe 1927 (1^{re} fraction du contingent), classe 1926, deux fractions du contingent ; classe 1925, (2^{me} fraction du contingent).

Première réserve : Classe 1925 (1^{re} fraction du contingent) ; jusqu'à la classe 1908 inclusivement.

Deuxième réserve : Classe 1907 jusqu'à la classe 1900 inclusivement.

La classe 1899 sera libérée définitivement, le 10 novembre 1928, après vingt-huit ans de services.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe M. Charles W. A. Arthur, sans domicile ni résidence connus, qu'une instance en divorce a été introduite contre lui par M^{me} Sybil Anson, son épouse.

L'audience à laquelle la cause sera appelée a été fixée au mardi 2 octobre 1928, à huit heures.

En conséquence, M. Charles W. A. Arthur est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut s'exposer à être jugé par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize mars mil neuf cent vingt-huit, enregistré et signé ;

Entre : M^{me} Reiatua a Ariipen, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire, ayant pour Défenseur désigné d'office par le Bureau d'Assistance Judiciaire, M^e Jules AUFFRAY, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, d'une part ;

Et M. Teriitauaea a Moe, son époux, propriétaire, demeurant à Papeari, (île Tahiti), ayant M^e H. HOPPENSTEDT, pour Défenseur, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teriitauaea a Moe aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

J. AUFFRAY, Défenseur,
Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Étude de M^e LEONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le **mardi 28 août 1928**, à huit heures du matin, sur saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Une parcelle de terre portant le numéro deux du lotissement du Domaine de Faariipiti (plantation Océanique) située dans la Commune de Papeete, bornée :

Du côté de la montagne, par une avenue en projet, sur une largeur de 22 mètres 92 ;

Du côté de la mer, par une partie du lot n^o 13, sur une largeur de 22 mètres 92 ;

Du côté de Papeete, par le lot n^o 3, sur une longueur de 40 mètres ;

Et du côté du district de Arue, par le lot n^o 1, sur une longueur de 40 mètres ;

Cette parcelle se trouve en bordure du chemin qui dessert l'usine de Faariipiti ;

Sa superficie est de 912 mètres carrés.

Deuxième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro trois du lotissement du Domaine de Faariipiti, bornée :

Du côté de la montagne, par une avenue en projet, sur une largeur de 22 mètres 92 ;

Du côté de la mer, par une partie du lot n^o 13, sur la même largeur ;

Du côté du district de Arue par le lot n^o 2, sur une longueur de 40 mètres ;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une longueur de 40 mètres ;

Cette parcelle se trouve en bordure du chemin d'exploitation qui rejoint l'usine de Faariipiti, sa superficie est de 912 mètres carrés.

Troisième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro quarante-six du lotissement dudit Domaine, bornée :

Du côté de la montagne, par une rue en projet, sur une largeur de 32 mètres ;

Du côté de la mer, par une partie des lots 51 et 52, sur une largeur de 32 mètres ;

Du côté de Arue, par le lot n° 45, sur une longueur de 40 mètres;

Et du côté de Papeete, par le lot n° 47, sur une longueur de 40 mètres;

Sa superficie est de 1277 mètres carrés;

Quatrième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro quarante-sept du lotissement dudit Domaine, bornée:

Du côté de la montagne, par une rue en projet, sur une largeur de 32 mètres;

Du côté de la mer, par une partie du lot n° 52, sur une largeur de 32 mètres;

Du côté de Arue, par le lot n° 46, sur une longueur de 40 mètres;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une longueur de 40 mètres;

Sa superficie est de 1277 mètres carrés;

Cinquième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro cinquante-deux du lotissement dudit Domaine, bornée:

Du côté de la montagne, par une partie des lots 46 et 47, sur une longueur de 48 mètres;

Du côté de la mer, par le lot n° 57, sur une longueur de 48 mètres;

Du côté de Arue, par le lot n° 51, sur une largeur de 25 mètres;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une largeur de 25 mètres;

Sa superficie est de 1492 mètres carrés;

Sixième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro cinquante-sept du lotissement du Domaine de Faariipiti, bornée:

Du côté de la montagne, par le lot n° 52, sur une longueur de 40 mètres;

Du côté de la mer, par le lot n° 62, sur la même longueur;

Du côté de Arue, par le lot n° 61, sur une largeur de 25 mètres;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une largeur de 25 mètres;

Sa superficie est de 1492 mètres carrés;

Septième lot.

Une parcelle de terre portant le numéro soixante-deux du lotissement dudit Domaine bornée:

Du côté de la montagne, par le lot n° 57, sur une longueur de 48 mètres;

Du côté de la mer, le lot n° 67, sur la même longueur;

Du côté de Arue par le lot n° 66, sur une largeur de 25 mètres;

Et du côté de Papeete, par une rue en projet, sur une largeur de 25 mètres;

Sa superficie est de 1492 mètres carrés;

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégataire de M. Norman Teriitua Brander, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destreman, à Papeete, par le procès-verbal de M^e Fromentin, Huissier des Tribunaux,

en date du 30 avril 1928, enregistré le même jour, et transcrit après dénonciation au saisi M. Roger Bataille, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 3 mai 1928, volume 9, numéro 39, conformément à la loi.

Mises à prix:

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par M. N. T. Brander.

1 ^{er} Lot: Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
2 ^{me} Lot: Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
3 ^{me} Lot: Trois mille francs, ci.....	3.000 »
4 ^{me} Lot: Trois mille francs, ci.....	3.000 »
5 ^{me} Lot: Trois mille francs, ci.....	3.000 »
6 ^{me} Lot: Trois mille francs, ci.....	3.000 »
7 ^{me} Lot: Trois mille francs, ci.....	3.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 3 juillet 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE après licitation.

Il sera procédé, le **Mardi 28 août 1928**, à huit heures, en l'audience des criées du Tribunal de Première Instance à Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville.

En vertu: 1° de l'article 733 du code de procédure civile; 2° de l'article 17 du Cahier des charges du jugement d'adjudication dont il sera ci-après parlé et faite par M^{lle} Elisabeth Cadousteau d'avoir payé le prix d'adjudication du lot à elle adjugé à l'audience des criées du 22 juin 1926, ledit prix d'adjudication signifié à l'adjudicataire avec commandement de payer par exploit de M^e Assaud, du 30 mai 1928, enregistré.

Et à la requête de M^e Georges Ahnne, Secrétaire de Défenseur, demeurant à Papeete, agissant en qualité de mandataire de: 1° M. Pape Ellis, cultivateur, demeurant à Faaa (Île Tahiti), agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur Georges Ellis issu de son mariage avec M^{me} Faaeaca a Urîma;

2° M. Tepoaitutaharoa a Perchaina, boucher, demeurant à Faaa, agissant en qualité d'ex-tuteur de la mineure Nina a Te-faua;

3° M^{me} Repeta a Urîma, propriétaire, demeurant à Papara;

4° M. Teriimaiturai a Urîma, sans domicile ni résidence connus;

5° M. Taraua a Urîma, demeurant à Papara;

6° M. Tetutatai a Urîma dit Tetu a Fiu, instituteur, demeurant à Vairao;

7° M^{me} Berthe Cornu, demeurant à Faaa et son époux M. Emile Lagarde;

8° M^{me} Mafaru a Fiu, veuve Reiva a Urîma, prise en qualité de tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec Teiva a Urîma ladite dame demeurant à Papara;

9° M. Taefa a Urîma, demeurant à Faaa;

10° M. Tetueroo a Urîma, demeurant à Faaa;

11° M. Roo a Urîma, demeurant à Faaa, pris en qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Tairua, Tapuura, Rafi, Taniatua, Hélène a Urîma et aussi en son nom personnel;

12^e M. Farani a Urima, demeurant à Rarotonga;

13^e M. Jules Cornu, demeurant à Faaa;

14^e M^{me} Répeta a Urima dite Natua a Urima, épouse Teua a Bernardino, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse avec laquelle il demeure à Mataiea;

16^e M. Georges Cornu, demeurant à Faaa;

17^e M. Emile Gatién, propriétaire, demeurant à Faaa, pris en qualité de tuteur des mineurs Tutu et Léonie Cornu issus de son mariage avec Tapuura a Urima;

En présence ou elle dûment appelée de M^{lle} Elisabeth Cadoustau, demeurant à Papeete, fol enchérisseur.

A la vente sur folle enchère au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

LOT UNIQUE :

Terre "NUUTANIA", sise au district de Faaa. Cette terre s'étend depuis Mataere a Opiri jusqu'à la rivière de Vaihaua où elle mesure 137 mètres et depuis la mer jusqu'à Papuatea où elle mesure 234 mètres.

Elle est située au 4^e kilomètre, la route de ceinture la traverse. Du côté de Paia, un cours d'eau forme sa limite en partie.

Elle est plantée de 170 cocotiers dont 40 jeunes, trois citronniers, 20 pieds de maïore et des bananiers.

Les cases y édifiées ne sont pas à vendre.

Ce lot dont la mise à prix était de 1.500 francs avait été adjugé à M^{lle} Elisabeth Cadoustau pour 28.700 francs.

Mise à prix :

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé pour parvenir à l'adjudication au Greffe du Tribunal Civil de Papeete et en outre à la charge des frais de folle enchère et sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE. — Mille cinq cents francs, ci... 1.500 fr.

Fait et rédigé par M^e J. AUFRAY, Secrétaire de M^e L. SIOGNE Défenseur, le 17 juillet 1928.

J. AUFRAY.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le **Mardi 28 août 1928**, à 8 heures du matin, sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, on un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE.

Une parcelle de terre dépendant du Domaine de Fariipiti connu sous le nom de "Plantation Océanie" situé dans la Commune de Papeete, ladite pièce de terre d'une superficie de cinq mille six cent quatre-vingt-huit mètres quatorze décimètres carrés, comprenant une partie du quatre-vingt onzième lot du lotissement dudit domaine, suivant un plan dressé par M. Doucet, géomètre.

Cette pièce de terre est bornée du côté de la mer, dans la direction Nord, par les quatre-vingt-dixième et centième lots du lotissement sus-relaté, le premier acquis par M. Emmanuel Lucas et sur lequel elle mesure cinquante mètres trente centimètres; et le second acquis par M. Marcillac et sur lequel elle mesure cinquante-un mètres dix centimètres; du côté de la montagne, dans la direction Sud, par le surplus dudit quatre-vingt onzième lot, où elle mesure quatre-vingt-douze mètres vingt

centimètres; du côté de Arue, à l'Est, partie par une avenue à l'état de projet, et sur laquelle elle mesure onze mètres, et partie par une bande de terre, dépendant de la propriété de la succession Estall, qui la sépare du tracé de cette avenue, sur une étendue de quarante neuf mètres vingt centimètres, et dont la largeur moyenne, est de un mètre quatre-vingt-quinze centimètres; et enfin du côté de Papeete, dans la direction Ouest, par la propriété de la succession Arnaud, sur laquelle elle mesure, dans une direction Nord-Sud, douze mètres quatre-vingts centimètres et par la propriété de la succession Taaroa, sur laquelle elle mesure en ligne brisée, dix mètres soixante centimètres, dans une direction Est Ouest, et quarante-huit mètres cinquante centimètres, dans une direction Nord-Sud.

Cette pièce de terre est traversée, du Nord au Sud par un cours d'eau, et par un chemin servant à l'exploitation de l'usine à sucre. Ce chemin cessera de subsister avec le percement des voies permettant de desservir cette usine.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de Monsieur le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant comme délégataire de M. Norman Teritua Brander, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destrehan à Papeete, par procès verbal de M^e Fromentin, huissier des Tribunaux, en date du 30 avril 1928, enregistré le même jour et transcrit après dénonciation au saisi, M. Roger Bataille, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 3 mai 1928, volume 9, numéro 38, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée, par M. A. T. Brander

LOT UNIQUE : — Cinq mille francs, ci... 5.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le 3 juillet 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

AVIS

Monsieur Jean Lucas à l'honneur d'informer Messieurs les Négociants qu'à partir d'aujourd'hui il ne se rend plus responsable des dettes contractées par Madame Miriama Tuhia Lucas, son épouse.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Savon Cadum

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND RAJOUTÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR : 1 an 10 fr. 6 mois 5 fr. 3 mois 2 fr. 50

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1928

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (68)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
Colons français	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Indigènes.....	2	3	8	1	4	3	3	9	11	23
Métis.....	1	3	3	3	3	6	4	6	9	19
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etrangers.....	1	7	1	9	5	2	10	12	3	25
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	5	15	12	13	12	11	18	27	23	68

MARIAGES (6)

Avril.....	2
Mai.....	2
Juin.....	2
Total.....	6

DÉCÈS (38)

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	2	»	»	2	»	»	»	3	1	5	6	11
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	2	
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	5
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2	1	2	2	»	2	»	»	»	»	5	6	11
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	2	1	»	»	»	»	4	2	6
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	3	»	3
Totaux.....	»			»			1			1			10			11			10			5			21	17	38

b) — Par causes :

Asystolie	1
Tuberculose pulmonaire	11
Pneumonie	2
Cardiopathie	4
Tumeur maligne convulsions	1
Diarrhée infantile	1

Mal de Bright.....	2
Mort-nés.....	6
Hémorragie cérébrale.....	1
Débilité congénitale.....	1
Ictère grave.....	1
Sénilité.....	1
Suicide par arme à feu.....	1
Ethylisme chronique.....	1
Congestion pulmonaire.....	1
Bronchite chronique.....	2
Méningite.....	1
Septicémie	1

Vu et transmis :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.9	31.5	25.7	29.0	85	72	760.2	759.5	O	N-O	10	3	0.5	
2	21.9	29.3	26.1	27.2	78	78	761.5	760.1	E	S	5	10	0.1	
3	22.0	30.0	26.6	27.0	75	80	761.5	760.0	N-E	N-E	1	9	1.5	
4	21.9	30.9	26.6	28.8	74	59	761.5	760.0	E	S-O	0	1	"	
5	19.9	31.1	25.1	27.8	67	70	761.3	760.1	E	N-E	1	2	"	
6	20.6	30.8	24.9	28.0	82	70	762.9	760.9	N-E	S	9	10	gouttes	
7	21.6	25.2	22.5	25.1	95	79	764.0	761.1	N-E	S	10	10	16.5	
8	20.7	31.1	25.1	28.9	76	65	762.8	761.0	N-E	S-O	1	2	"	
9	21.1	30.1	25.6	27.9	79	70	762.1	761.0	N-E	S-O	0	9	"	
10	21.1	31.1	25.8	28.8	78	72	762.0	761.7	E	N	1	6	"	
11	21.2	31.0	26.0	28.1	76	76	762.8	761.0	E	N-E	0	7	"	
12	23.3	31.1	26.8	28.1	74	72	762.8	760.2	S-E	S-O	3	9	"	
13	22.9	31.1	25.5	26.0	82	79	760.8	758.0	S-E	N-E	8	10	gouttes	Orage pendant la nuit.
14	22.6	26.8	24.1	24.8	95	92	757.1	755.9	S-E	S-O	10	10	127.5	Orage, tempête toute la journée.
15	22.1	28.1	25.0	26.0	77	65	758.1	757.4	S	S	2	2	30.1	
16	19.9	29.1	24.0	25.1	68	68	761.1	760.5	E	S	2	3	gouttes	
17	18.0	29.0	24.0	27.8	69	61	762.9	761.8	N-E	O	0	1	"	Rosée.
18	20.0	30.0	23.1	27.0	83	70	763.1	761.6	N-E	S-O	5	10	"	
19	22.8	31.0	28.0	29.6	70	63	762.8	761.4	N-E	N-E	7	6	"	
20	22.0	30.2	27.1	28.1	77	75	763.1	762.0	N-E	N-E	0	1	"	Rosée.
21	21.4	31.2	26.5	28.2	81	69	764.0	761.7	E	N-E	10	7	"	
22	20.9	29.9	25.1	28.9	82	65	763.0	761.6	S-E	N	6	1	0.3	
23	20.4	31.2	25.8	28.4	76	70	762.9	761.0	N-E	N-E	7	1	"	Rosée.
24	20.9	30.3	24.9	28.0	77	68	762.0	759.9	E	S	0	5	"	
25	23.2	29.2	25.0	27.1	82	69	760.0	768.0	S	S-O	10	2	1.3	
26	19.0	29.0	24.8	25.7	58	56	760.1	759.0	S	S	0	0	"	
27	19.1	28.1	23.6	26.8	85	57	761.8	760.7	S	S	9	1	0.1	
28	19.5	28.9	23.0	26.0	90	69	762.5	762.0	E	N	7	9	"	
29	17.9	28.9	22.0	28.0	69	50	764.1	762.0	E	O	0	8	"	
30	19.0	28.0	24.2	25.8	66	50	763.0	760.8	S-E	N-O	0	1	"	
31	19.5	30.1	23.9	27.0	83	69	762.1	761.0	E	S-O	0	9	"	
Moyenne	20.9	29.7	25.0	27.4	77	69	761.9	760.4	Pluie totale				177 ^m /m9	Nombre de jours de pluie : 9.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Shp Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —

